

Règlement de rétribution sur la délivrance de documents administratifs et de renseignements urbanistiques

Date de l'approbation par le Conseil communal: 22/06/2023

Date de publication: 28/06/2023

Article 1^{er} – délai :

À partir du 12 septembre 2023, une rétribution sera levée sur la délivrance de documents administratifs et de renseignements urbanistiques.

Article 2 – redevable :

La rétribution est due par le demandeur des documents.

Article 3 – tarif :

La rétribution est fixée comme suit:

§1^{er}. Pour la délivrance de plans au format PDF:

- € 10,00 le plan scanné par nos services communaux, quel qu'en soit le format
- € 10,00 pour un ensemble de plans numériques, quel qu'en soit le nombre, par dossier de permis d'environnement déposé et traité numériquement

§2. Pour les renseignements notariaux : € **150,00**

Cette redevance ne s'applique pas si la demande relève de l'application du règlement tarifaire du 22 juin 2023 relatif à l'adhésion approuvée à la plateforme d'information immobilière et au renouvellement du règlement des redevances d'informations immobilières.

Article 4 – exonération:

Sont exonérés de la rétribution :

§1^{er}. les documents qui en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'une autre créance de l'autorité publique doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale ;

§2. les instances judiciaires et administratives, ainsi que les institutions y assimilées et les organismes d'utilité publique.

Article 5 – conditions de paiement:

§1^{er}. La rétribution est payée dans le délai mentionné sur la facture. Les contestations relatives à la facture peuvent être soumises par écrit et motivées au Collège des Bourgmestre et Echevins jusqu'à 30 jours après la date de facturation, qui statuera en tenant compte du présent règlement. A défaut de recours auprès du dit Collège, la créance est considérée comme incontestée et exigible au sens de l'article 177 du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale.

§2. En cas de non-paiement de la facture, un rappel sera envoyé. S'il n'y est pas donné suite, un courrier recommandé portant sommation de payer sera envoyé. Si ce deuxième rappel est nécessaire, des frais administratifs de 20 € seront imputés. En cas de non-paiement après ce rappel écrit, il sera procédé au recouvrement par voie d'exploit conformément à l'article 177 2^o du décret sur l'administration locale. La redevance litigieuse et exigible, en cas de non-paiement, sera recouvrée par une procédure civile.

Article 6 – surveillance :

Une copie du règlement de rétribution sera transmise à l'instance de surveillance.